

## **GE\_GERICHTE ATAS/1094/2017 vom 5. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1094\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1094_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1094/2017 du 5 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1094/2017 del 5 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

#### **E. 6**

Cette dernière indique par ailleurs à juste titre que le recourant n'a pas droit à un supplément pour soins intenses (ce que n'avait d'ailleurs pas contesté la mère du recourant), selon l'art. 36 al. 2 RAI. Le recourant ne séjourne certes pas dans un home (ce qui exclut une augmentation de l'allocation à titre de supplément pour soins intenses [art. 42ter al. 3 phr. 2 LAI]), mais il ne nécessite pas, en raison de son atteinte à la santé, un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée (art. 39 al. 1 RAI), étant précisé que, selon l'art. 39 al. 2 RAI, n'est pris en considération, dans le cadre des soins intenses, que le surcroît de temps apporté au traitement et aux soins de base tel qu'il existe par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé, et pas le temps consacré aux mesures médicales ordonnées par un médecin et appliquées par du personnel paramédical ni le temps consacré aux mesures pédagogiques thérapeutiques (ch. 8074 CIIAI). Le surcroît d'aide pertinent atteint en l'espèce deux heures en moyenne par jour.

#### **E. 7**

Il n'y a pas de contestation non plus sur le fait que si les conditions du droit du recourant à une telle allocation étaient déjà réalisées dès mai 2010 (art. 35 al. 1 RAI), le recourant n'a droit à ladite allocation qu'à partir du 1er mars 2014, soit pour les douze mois précédant le dépôt de la demande, compte tenu de la tardiveté du dépôt de la demande (art. 48 al. 1 LAI).

#### **E. 8**

Il n'y a de divergence entre les positions respectives du recourant, telle qu'admise par sa curatrice, et de l'intimé que sur le fait qu'une révision du droit à l'allocation d'impotence devrait intervenir approximativement tous les deux ans (soit, la prochaine fois, au cours du premier semestre de l'année 2019), et non, comme

A/2719/2017 - 9/10 - indiqué dans la décision attaquée, lorsque le recourant atteindra son dix-huitième anniversaire (soit en mai 2022). La divergence n'est toutefois qu'apparente. L'intimé n'a donné aucune assurance au recourant qu'en cas de modification notable des circonstances justifiant l'octroi d'une allocation d'impotence de degré faible, dans un sens ou un autre, il ne réviserait pas sa décision (art. 17 LPGA). La mention d'une révision aux 18 ans du recourant qui figure sur la décision doit être comprise comme une simple échéance mise à l'agenda de l'intimé. Une révision peut intervenir d'office notamment

lorsque des organes de l'assurance ont connaissance de faits ou ordonnent des mesures qui peuvent entraîner une modification importante du degré d'impotence ou encore du besoin de soins ou du besoin d'aide découlant de l'invalidité (art. 87 al. 1 let. b RAI), et, en vertu de l'art. 31 al. 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Il n'incombe pas à la chambre de céans d'ordonner préventivement à l'intimé de prévoir une échéance plus rapprochée d'une révision périodique.

#### **E. 9**

En conclusion, les deux recours doivent être rejetés, pour l'essentiel d'accord entre les parties.

#### **E. 10**

a. Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière de contestations portant, comme en l'espèce, sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité, en dérogations à l'art. 61 let. a LPGA (art. 69 al. 1bis LAI), la chambre de céans renoncera, dans le contexte de cette procédure, à mettre un émolument à la charge du recourant. b. Il ne sera pas non plus alloué d'indemnité de procédure au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). \* \* \* \* \*

A/2719/2017 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.